

Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque de la Commune de Juprelle

Article 1 : ACCESSIBILITÉ

Les bibliothèques qui forment le réseau juprellois de lecture publique sont accessibles à toute personne, sans discrimination, et dans le respect du présent règlement.

Les horaires d'ouverture sont fixés selon les besoins de la population. Ils sont affichés dans les locaux, sur les portes extérieures, et rendus publics par divers médias.

Chaque lecteur reçoit un exemplaire de ce règlement, lors de son inscription ou sur simple demande.

La bibliothèque de Juprelle - Rue Lambert de Wonck, 44 à 4452 Juprelle (Wihogne) est ouverte tous les mardis de 18h à 20h (sauf jours fériés officiels).

Article 2 : INSCRIPTION

La personne désirant emprunter des ouvrages doit se faire inscrire.

La fiche de lecteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité et comporte les éléments suivants : nom et prénom, domicile, date de naissance, numéro de téléphone et courriel.

Tout changement de ces données doit être signalé à la bibliothèque pour correction.

L'inscription est gratuite et aucune caution n'est exigée.

L'inscription des moins de 18 ans nécessite la présence du parent ou tuteur adultes : cette personne adulte se porte garante des prêts de l'enfant, et s'engage à en respecter elle-même les clauses pour l'enfant.

Article 3 : DOCUMENTATION

Les bibliothèques proposent des collections de livres, périodiques et autres documents de diffusion publique. Ces collections sont encyclopédiques et adaptées aux besoins d'éducation permanente. Toutefois, la bibliothèque n'est pas responsable du contenu des documents, même si elle veille à les sélectionner au mieux de ses missions d'éducation permanente.

Certains documents sont réservés à la consultation sur place. Les bibliothécaires gèrent l'évolution des collections et déterminent leur destination aux diverses catégories de lecteurs : enfants, adultes.

Article 4 : PRÊT

Les livres sont prêtés pour une durée d'1 mois au maximum : ils sont inscrits sur la fiche de lecteur restant à la bibliothèque.

Les prêts sont **gratuits**.

Ils peuvent être renouvelés si les documents n'ont pas été réservés par ailleurs.

Le lecteur peut emprunter jusqu'à 20 documents à la fois en sections adultes, et jusqu'à 10 en section jeunesse.

Article 5 : RÉSERVATION

Le lecteur peut demander à réserver des documents, via une demande au personnel. La bibliothèque y donne suite dans la mesure du possible. Le lecteur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de sa demande comme d'un droit. Une fois récupérés, les documents sont réservés au lecteur.

Article 6 : RAPPEL

Un rappel est envoyé aux lecteurs après la fin normale de l'emprunt, dans les limites des possibilités de la bibliothèque, avec un minimum d'un rappel par an.

Après deux rappels, le dossier sera transmis au service de la Recette de la Commune de Juprelle.

Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les ouvrages ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas tous été restitués.

Article 7 : DOCUMENT PERDU OU ABÎMÉ

Il est dans l'intérêt de tous que les documents de la bibliothèque restent en bon état.

Le lecteur est responsable des documents empruntés.

Avant tout emprunt, le lecteur vérifie que le livre est en bon état et complet.

Tout document perdu, détérioré ou annoté sera remplacé par la bibliothèque aux frais de l'emprunteur, sur base de sa valeur actualisée augmentée des frais administratifs.

Tous les livres sont vérifiés avant d'être rangés dans les rayons.

Au cas où les bibliothécaires constateraient lors de la vérification que le livre a subi une détérioration, la bibliothèque se réserve le droit de réclamer un dédommagement au lecteur.

Il est interdit aux lecteurs de prêter eux-mêmes les livres empruntés à d'autres personnes.

Article 8 : AVIS DES USAGERS

Le lecteur peut émettre via une demande orale, des propositions en vue d'un meilleur service à la collectivité : ces avis seront examinés par la bibliothèque ou le Comité des usagers.

Article 9 : USAGE DES LIEUX

La bibliothèque est un espace ouvert à ses usagers dans un esprit de respect mutuel. Il est interdit de manger, boire ou fumer dans la bibliothèque. Personne ne peut introduire dans la bibliothèque un objet ou un animal pouvant nuire à la sécurité et à l'hygiène des personnes et des biens.

Article 10 : DÉROGATIONS

Exceptionnellement, le bibliothécaire peut, avec l'accord de sa tutelle, déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 11 : RESPECT DU RÈGLEMENT

Par son inscription, le lecteur s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

L'usage de la bibliothèque implique le respect de ce règlement.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la Loi communale.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date du 27 janvier 2005.

Arrêté par le conseil communal de Juprelle en date du 27 janvier 2005 (correction du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2007).